FRC 1.6628

Case
FRC 6628
11094

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR CHALLAN,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1);

Sur l'établissement d'un tribunal de police correctionnelle à Gourdon, département du Lot.

Séance du 13 germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

UN message du Directoire vous a transmis la pétition de la commune de Gourdon, département du Lot, qui

(1) Cette commission est composée des représentans du peuple *Doutrepont*, *Delbret* et *Challan*.

réclame l'établiſſement d'un tribunal de police correctionnelle.

L'adminiſtration centrale appuie cette demande : le Directoire la regarde également comme fondée ; mais il vous propoſe d'examiner, ſi les inconvéniens dont on ſe plaint avec raiſon, ne peuvent ceſſer autrement que par un nouvel établiſſement; & ſi on ne pourroit les faire diſparoître avec la diſproportion qui règne dans la répartition des différens arrondiſſemens dont le département du Lot eſt compoſé, en les modifiant d'une manière commode aux adminiſtrés, ſans augmenter le nombre des tribunaux.

Votre commiſſion a donc dû conſidérer la demande des citoyens de l'ancien arrondiſſement du diſtrict de Gourdon :

1°. Sous le rapport de la célérité qu'exige la police judiciaire, dont la promptitude des meſures contribue d'autant plus à leur efficacité, car lorſque la punition ſuit de près le délit, le coupable ne conçoit pas l'eſpérance d'échapper, & lorſque le crime eſt encore préſent à la mémoire publique, l'on n'eſt pas tenté d'y ſubſtituer une fauſſe pitié ;

2°. Sous le rapport de l'économie, lequel, s'il ne doit pas entrer pour conſidération unique dans les meſures de ſûreté, ne doit pourtant jamais être perdu de vue par le légiſlateur, qui ſent qu'une dépenſe inconſidérément ordonnée, eſt un fardeau inutile dont il ſurcharge ſes concitoyens.

Ces deux principes, ſucceſſivement diſcutés à la commiſſion, ont dirigé la détermination qu'elle m'a chargé de vous préſenter à l'unanimité.

Si d'abord on conſidère le département du Lot dans ſon enſemble, on verra que le tribunal de Cahors eſt à peu près au centre, & que les autres tribunaux de police correctionnelle y ſont placés à la circonférence, à des

points à peu près égaux ; si ce n'eſt du côté du département du Lot & Garonne, où un eſpace immenſe en eſt privé. C'eſt pour remplir cet eſpace qu'on vous propoſe l'établiſſement d'un tribunal à Gourdon, ainſi qu'il le rempliſſoit dans l'ancienne diviſion de tribunaux par diſtricts.

Si enſuite on conſidère le département du Lot dans ſes parties, on trouve qu'il eſt coupé à peu près en deux par la rivière du Lot, ſur laquelle, & preſqu'au centre du département, eſt Cahors, dont la population & la poſition ne permettent pas d'en enlever le tribunal de police.

La moitié compriſe entre la Garonne & le Lot, baignée en outre par une partie du Tarn, comprend deux tribunaux de police correctionnelle, Montauban & Moiſſac; plus, une portion de celui de Cahors.

La population de ces arrondiſſemens eſt très-forte : celle du premier eſt de ſoixante-quatorze mille ; celle du ſecond de quarante mille ; il eſt donc impoſſible de les réunir.

La population de l'arrondiſſement de Cahors eſt plus forte encore, puiſqu'elle eſt de cent quarante mille. On ne peut donc lui adjoindre, ni une portion de Montauban, ni une portion de Moiſſac.

D'ailleurs les diſtances ſont telles qu'il ſeroit impoſſible de ſe rendre à l'un de ces lieux ſans un ſéjour coûteux. Enfin le cours des trois rivières du Lot, du Tarn & de la Garonne, & la poſition de pluſieurs montagnes s'oppoſent à toute autre diſtribution.

L'autre moitié du département eſt tellement ſéparée de la première par le Lot, qu'elle ne peut avoir de correſpondance habituelle avec l'autre ; elle a de plus à ſon extrémité une portion de la Dordogne, qui mettroit obſtacle aux réunions, ſi même on pouvoit en faire.

Cette partie eſt diviſée entre les tribunaux de Figeac, Cahors & Martel.

On a vu que l'arrondiſſement de Cahors devoit être plutôt réduit qu'augmenté, & la même néceſſité ſe fait ſentir pour les arrondiſſemens de Figeac & de Martel.

La population du premier s'élève à plus de ſoixante mille, & la population du ſecond à plus de ſoixante-dix mille.

De plus, la poſition de Martel, ſituée au-delà de la Dordogne, dont les inondations s'oppoſent ſouvent à toute communication, & à l'adjonction d'aucune commune, le même inconvénient ſe feroit ſentir ſi l'on forçoit ceux de Martel à traverſer cette ri- vière capricieuſe pour aller à Cahors ou à Figeac.

La ſituation topographyque du département du Lot s'oppoſe donc à toute réunion, & commande impérieuſement le nouvel établiſſement d'un tribunal à Gourdon; il y aura même de l'économie; car les bâtimens de l'ancienne ſénéchauſſée & du tribunal du diſtrict pourront ſervir.

Il eſt vrai qu'il faudra ſalarier un juge, un greffier, un commiſſaire, mais on diminuera la dépenſe des témoins, l'indemnité des jurés qui ſe double, ſe triple par l'augmentation des diſtances & l'obligation des ſéjours.

On évitera celle de la tranſlation des accuſés, les ſéjours en route, les précautions qu'il faut prendre contre leur évaſion, le tranſport des huiſſiers dans les lieux éloignés de leur réſidence, enfin le tranſport du juge lui-même dans les cas où l'inſtruction le requiert.

L'expérience m'a appris que la ſuppreſſion d'un tribunal à Corbeil, dans le département de Seine-&-Oiſe, coûtoit quatre fois plus que n'auroit coûté ce tribunal.

D'après ces conſidérations, votre commiſſion a penſé que vous ne pouviez refuſer au département du Lot un ſixième tribunal de police correctionnelle qui, en diminuant l'arrondiſſement des tribunaux de Cahors & de

Martel, leur facilitera l'administration de la justice; à cet effet, elle m'a chargé de vous proposer le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, du 6 fructidor an 6, relatif au projet d'établir un sixième tribunal de police correctionnelle dans le département du Lot;

Les trois lectures faites dans les séances des

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un sixième tribunal de police correctionnelle dans le département du Lot.

II.

Le siège de ce tribunal sera fixé dans la commune de Gourdon.

III.

Son arrondissement sera formé des cantons de Gourdon, Payrac, Salviac, St.-Germain, Montfaucon, Carlucet & Cazals, lesquels seront distraits des tribunaux de police correctionnelle de Cahors & de Martel.

IV.

Le tribunal civil du département du Lot sera aug-

menté d'un juge, conformément à l'article XIX de la loi du 19 vendémiaire an 4.

V.

Ce nouveau juge ſera pris parmi les ſuppléans du même tribunal; à défaut de ſuppléant, le Directoire exécutif eſt chargé d'y pourvoir, conformément à la loi du 22 frimaire an 4.

V I.

La préſente réſolution ne ſera point imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.